

En noir, les parties du Règlement intérieur actuel (version de 2005) conservées dans la nouvelle proposition.

En rouge, les modifications et ajouts liés au modèle fédéral.

En bleu, les modifications ou ajouts différents, souhaités par le CA du CDS48. Ils portent sur le composition de l'AG. Etant donné le faible nombre de fédérés en Lozère (inférieur à 100), il nous semble préférable que chaque fédéré puisse être représenté à l'AG.

→ suppression de l'article 15 proposé dans le modèle fédéral, concernant le mode de désignation des représentants des clubs à l'AG : tous les licenciés sont représentants à l'AG.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SPÉLÉOLOGIE DE LA LOZÈRE

ARTICLE 1 – PRÉÉMINENCE DES STATUTS SUR LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du **Comité départemental de spéléologie de la Lozère (CDS 48)**, appartenant à la Fédération française de spéléologie.

Le présent règlement est établi en application des statuts du CDS 48.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts font force de loi.

TITRE I - COMPOSITION

ARTICLE 2

Tout membre du **Comité départemental de spéléologie de la Lozère** s'engage à respecter la déontologie spéléologique telle qu'elle peut-être définie par l'AG de la FFS.

ARTICLE 3

Le **Comité départemental de spéléologie de la Lozère** se compose :

- de membres actifs,
- de membres d'honneur,

tels qu'ils sont définis aux articles 3 et 12 du règlement intérieur de la FFS.

TITRE II - ADMINISTRATION

SECTION I - L'Assemblée Générale

ARTICLE 4

Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul du quorum est celui inscrit au 31 décembre de l'année précédente sur le listing fédéral.

ARTICLE 5 - Convocation à l'Assemblée Générale

L'AG a lieu chaque année à une date fixée par le **Conseil d'administration**.

La convocation à l'AG doit être portée à la connaissance de toutes personnes ayant droit de vote par l'intermédiaire des clubs, ceci au moins un mois à l'avance.

Les individuels ayant droit de vote sont convoqués par le Comité départemental.

Cette convocation précise l'ordre du jour.

ARTICLE 6 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Ne peuvent participer aux votes que les membres à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée générale.

Les administrateurs ne prennent pas part au vote en ce qui concerne le rapport d'activité et le quitus des comptes.

Ils peuvent voter pour tous les autres points à l'ordre du jour de l'AG.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf en ce qui concerne les modifications de statuts et la dissolution du Comité.

Il n'y a pas de vote par correspondance.

Lors des AG, chaque membre ne peut avoir plus de deux procurations.

ARTICLE 7 - Vérificateurs aux comptes

L'AG élit chaque année deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice en cours.

Le mandat de vérificateur aux comptes est incompatible avec celui d'administrateur.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés dans la limite des postes à pourvoir.

SECTION II - Le Conseil d'administration

ARTICLE 8 - Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 5 membres minimum.

La composition du Conseil d'administration doit respecter l'article L131-8 du code du sport sur la parité femmes / hommes.

L'appel de candidatures a lieu au moins un mois avant la date de l'AG. Les dates d'appel et de clôture de dépôt de candidatures devront être séparées par un délai d'au moins trente jours.

Les candidatures doivent être expédiées au siège du Comité départemental de spéléologie de la Lozère au plus tard le jour de la clôture à minuit.

ARTICLE 9 – Election des administrateurs

Dans le cas où la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est inférieure à 25%, l'élection des administrateurs se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats arrêtée par ordre d'arrivée des candidatures au siège du Comité départemental avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » et la liste des médecins.

Sont élus, au premier tour, les candidats et le médecin ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve de respecter le quota des représentants statutaires (médecin) et la répartition homme / femme. En cas contraire, il sera procédé au déclassement des candidats élus les moins bien classés au profit des candidats les mieux placés des catégories insuffisamment représentées.

Seuls peuvent se présenter au 2^o tour les candidats ayant obtenu au moins 25 % des voix au premier tour.

Au second tour de scrutin, sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes restant à pourvoir et sous réserve d'avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, de respecter le quota des représentants statutaires et la répartition hommes / femmes.

Dans le cas où la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, l'élection des administrateurs se fera au scrutin binominal majoritaire à deux tours sauf pour le poste de médecin qui est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les bulletins de vote présentent la liste des binômes avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » et la liste des médecins.

Les électeurs votent pour les binômes et le médecin de leur choix.

Sont élus au premier tour, les binômes et le médecin ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite des postes à pourvoir.

Seuls peuvent se présenter au second tour, les binômes et les médecins ayant obtenu au moins 25% des voix au premier tour.

Au second tour de scrutin, sont élus les binômes ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes restant à pourvoir et sous réserve d'avoir obtenu la majorité absolue des suffrages

exprimés. En cas d'égalité, l'élection est acquise au binôme ou au médecin le plus jeune.

ARTICLE 10 - Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration administre le comité départemental selon la politique définie par l'AG, et dans le respect de l'éthique et de la déontologie fédérale.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Président-adjoint.

ARTICLE 11 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si celle-ci n'est pas atteinte, les décisions sont prises à la majorité simple après une nouvelle discussion. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Conformément au dernier alinéa de l'article 12 des statuts, tout membre du Conseil d'administration absent à trois séances consécutives, peut-être radié de son poste.

ARTICLE 12 - Sanctions disciplinaires

Elles sont définies par l'article 6 des statuts de la FFS et par le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage.

Les conditions de demande d'une sanction à l'encontre d'un licencié ou d'un groupement sportif sont définies à l'article 29 du règlement intérieur de la FFS.

ARTICLE 13

L'interruption prématurée du mandat du Conseil d'administration par l'AG entraîne le recours à de nouvelles élections dans un délai de quatre mois maximum après la révocation du Conseil d'administration.

SECTION III - Le Bureau

ARTICLE 14 : Election du Bureau

Les membres du Bureau tels que définis à l'article 15 des statuts du Comité départemental, excepté le Président, sont élus par le Conseil d'administration en son sein, poste par poste, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au premier tour; et, à la majorité simple au deuxième tour. La composition du Bureau doit respecter l'article L131-8 du code du sport sur la parité femmes / hommes.

Le bureau se compose de 6 membres : un(e) président(e), un(e) président(e)-adjoint(e), un(e) secrétaire, un(e) secrétaire-adjoint(e), un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e)-adjoint(e).

TITRE III - ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'INDIVIDUELS

ARTICLE 15

Il existe au sein du Comité départemental une association de fait regroupant les individuels, et dénommée Association Départementale des Individuels du Comité départemental de spéléologie de la Lozère.

Cette association leur permet d'être représentés aux AG du département dans les mêmes conditions que n'importe quels autres licenciés de groupements sportifs.

ARTICLE 16

Le présent règlement annule et remplace le précédent et toute disposition prise antérieurement par le Conseil d'administration concernant le fonctionnement du Comité départemental de spéléologie de la Lozère.

À Mende le 23 mars 2018

Le Président

Le Secrétaire